

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **STARLINE XTRA**

de la société	TOP SAS
numéro de dossier	n°2021-2731

Considérant que l'approbation de la substance active cyproconazole contenue dans le produit a expiré, conformément au règlement (UE) N° 540/2011 susvisé,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est retiré en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit

Nom du produit	STARLINE XTRA
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet, 80380 VILLERS BRETONNEUX, France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - azoxystrobine 80 g/L - cyproconazole
Numéro d'intrant	2140067
Numéro de permis	2140047
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	30/11/2021
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	31/05/2022

A Maisons-Alfort, le

02 AOUT 2021

Charlotte GRASTILLEUR

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)